

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022/41

Date de convocation : 29 juin 2022
Date d'affichage 29 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS :15 VOTANTS : 19

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 06 juillet 2022 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina M MACCAGNAN Valerio, Mme LOPES Emmanuelle,
M DOUBLEMART Stéphane Mme SALMON Catherine Mme CORNU Marie-Laure, M CUBEAU Didier,
M PRODANOVITCH Luc, M BLONTROCK François, M ALAIMO Stéphane Mme CAMPOS Elena,
Mme DELSUPEXHE Carine, Mme METHIVIER Stéphanie Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés

M LADREZEAU José a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina
M ALAN Benjamin a donné procuration à M MACCAGNAN Valerio
Mme JENEVEIN Sophie a donné procuration à CITERNE Yves
M DELPRETE Hervé a donné procuration à Mme LOPEZ Emmanuelle

Secrétaire de séance : Mme JARRIGE Carole

**PLAN LOCAL D'URBANISME AJUSTEMENTS APPORTES AU PROJET SUITE A LA PRISE EN
COMPTE DES OBSERVATIONS FAITES PAR L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTROLE DE
LEGALITE SUITE A L'APPROBATION DE LA REVISION GENERALE**

**Objet : Réponse au contrôle de légalité concernant la délibération d'approbation du PLU de la commune
d'Attainville**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches
administratives ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2020 prescrivant la révision du PLU (délibération 2020/54)

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu
au sein du conseil municipal le 06/10/2020 (délibération 2020/68)

VU la délibération du Conseil municipal du 29/06/2021 (délibération 2021/28) arrêtant le projet de PLU et tirant
le bilan de la concertation ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022 approuvant le PLU (délibération 2022/18)

VU le Plan local d'urbanisme de la commune d'Attainville

**CONSIDERANT les observations formulées par Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise dans le cadre du
contrôle de légalité en date du 13 juin 2022 et indiquant : « j'appelle votre attention sur le fait que
l'interdiction générale du stationnement des caravanes dans toutes les zones du territoire de la commune de
l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. Ce point de droit a été rappelé par la jurisprudence (Cass. n° 132092, 2**

Point de vue de la légalité de la délibération de
095-219500287-20220706-202241-DE
Présidence (Cass. n° 132092, 2

décembre 1983 - Ackerman contre la ville de Lille) et la circulaire n° 200-49 du 5 juillet 2001 portant application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment dans son article 9. » La lettre d'observation du Sous-Préfet ainsi que l'extrait du règlement modifié figure en annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT que ces remarques ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU approuvé Elles peuvent donc être intégrées dans le dossier approuvé sans que cela ne modifie la portée juridique du document,

ENTENDU l'exposé de Mme, M. le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de modifier le règlement de la zone A (hors secteur Ap) pour y autoriser le stationnement des caravanes.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que le PLU rectifié est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

AUTORISE le maire à signer l'ensemble des documents nécessaire.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Attainville et délibéré le 06 juillet 2022
Le maire,
Yves CITERNE



À transmettre à la Préfecture -Contrôle de légalité

* annexer la lettre d'observation du Sous-Préfet et l'extrait du règlement modifié.

CHAPITRE 1 : REGLES ET DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1-1 – INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

- Toutes celles qui ne sont pas autorisées à la sous-section 1-2 suivante, et en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles listées à l'article 1-2.

1-2 - LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à des conditions particulières

L'ensemble des usages listés dans le présent article sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans l'ensemble de la zone A sont autorisés :

- Les infrastructures, constructions, installations et aménagements liés aux voiries et aux réseaux
- Les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être liés aux constructions et aménagements autorisés. Les exhaussements de sol sont limités à 0,6 m calculés à partir du niveau de la voirie desservant le terrain.

En outre, dans le secteur Aa, sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux activités de l'aérodrome.

En outre, dans le secteur Ac est autorisé le réaménagement des sols conformément au dossier d'autorisation

En outre, dans la zone A (hors secteur Ap) sont autorisées :

- Les constructions et installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- L'extension des constructions à vocation d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions à destination d'habitation (incluant les annexes à l'habitation) quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant, à l'usage exclusif d'habitation principale de ce dernier et à moins de 50 m des bâtiments principaux, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées.
- La diversification de l'activité agricole au sein des exploitations agricoles existantes :
 - exploitations équestres de dressage, d'entraînement et haras.
 - transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Il est autorisé un bâtiment à vocation de commercialisation des produits agricoles par exploitation et dans la limite de 600 m² de surface de plancher maximum.
 - structures d'accueil touristique, notamment d'hébergement touristique et de restauration, par la réutilisation des bâtiments de l'exploitation agricole existante.
- Le stationnement de caravanes et des résidences mobiles de loisirs.



PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE 15 JUIN 2022

Sous-préfecture de Sarcelles

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : 1A 173 314 8291 7



Sarcelles, le

13 JUIN 2022

Le sous-préfet

à

Monsieur Yves CITERNE
Maire d'ATTAINVILLE
Hôtel de ville
2 rue Daniel Renault
95570 ATTAINVILLE.

Affaire suivie par : **Julie HAY**
bureau du contrôle des actes d'urbanisme
Tél. : 01 34 20 27 73
Mél. : julie.hay@val-doise.gouv.fr
SIJ : 00515

Objet : Lettre d'observations-Approbation du plan local d'urbanisme

Le 25 avril 2022, vous m'avez transmis une délibération du 12 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme de votre commune.

Le dossier de PLU appelle les observations suivantes au titre du contrôle de légalité.

Dans votre mémoire en réponse aux personnes publiques associées et au commissaire-enquêteur, vous indiquez que les « dispositions générales du règlement n'interdisent pas le stationnement des caravanes sur le territoire communal. Les dispositions générales rappellent juste les articles du code de l'urbanisme qui sont applicables en la matière, en pages 5,6, 7 et 8 [du règlement] ».

Cependant, le règlement interdit le stationnement des caravanes sur la totalité des zones du territoire communal. Or, j'appelle votre attention sur le fait que l'interdiction générale du stationnement des caravanes dans toutes les zones du PLU est **illégale** au regard de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme. Ce point de droit a été rappelé par la jurisprudence (CE n° 13205, 2 décembre 1983 – Ackerman contre la ville de Lille) et la circulaire n°200-49 du 5 juillet 2001 portant application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment dans son article 9.

Ce point a fait l'objet d'une réserve dans l'avis de l'État du 8 octobre 2021. Dans l'hypothèse où la réserve de l'État serait écartée, elle devra être obligatoirement justifiée.

Par conséquent, il convient de prendre en considération cette disposition réglementaire.

Par ailleurs, je vous remercie de me transmettre les mesures de publicités et d'affichage administratif en mairie.

En conséquence, la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de votre commune demeure non exécutoire.

Le sous-préfet,

Denis DOBO-SCHOENENBERG